VINGT—ET—TROISIEME ANNEE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er MARS 1983

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

*PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS*

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | 1 an | 6 mois |
|---|---|---|
| Etats de l'ex-A.O.F. | 1.200 fr. | 700 fr. |
| France | 1.300 fr. | 800 fr. |
| Etranger | 1.400 fr. | 900 fr. |

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr
Prix au numéro des années précédentes 60 fr
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

**ABONNEMENTS**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS**

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

**SOMMAIRE**

ACTES DE LA R?PUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

4 Février 1983 Loi No82-117-AN-RM
Déterminant les conditions d'exercice du droit de Grâce

10 Février 1983 Ordonnance No 83-04
Autorisant le Président du Gouvernement Chef de l'Etat, à approuver la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali sigée le 4 juin 1981 à Dakar.

15 Février 1983 Ordonnance No 83-05-P-RM
portant autorisation de ratification de l'accord de prêt No 103-ML en date du 22 Novembre 1982, conclu entre la République du Mali et FIDA.

28 Janvier 1982 Loi No82-81-AN-RM
portant ratification de l'ordonnance No 82-81 PRM du 22 juin 1982.

PRÉSIDENCE

DÉCRETS – ARRETÉS ET DÉCISIONS

27 Janvier 1983 No 29-PG-RM
Décret fixant l'organisation et le fonctionnement des Services de la Présidence de la République.

4 Février 1983 No37-RM
Décret fixant le taux des frais de vocation dus aux assesseurs de la Chambre de Jugement de la Cour spéciale du Sûreté de l'Etat.

15 Févier 1983 No 42-PG-RM
Décret portant échange de tjtres fonciers

15 Février 1983 No 43-PG-RM
Décret portant affectation au Ministère des sports des Arts et de la Culture, pour les besoins des Clubs Nationaux, de divers parcelles de terrains sises dans le District de Bamako

15 Février 1983 No 44-PG-RM
Décret portant nomination d'un chef de la cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice

15 Février 1983 No 45 PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur et d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Justice

15 Février 1983 No 46 PG-RM
Décret portant approbation de la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali, signée le 4 juin 1981 à Dakar.

15 Févier 1983 No 47 – P-RM
Décret portant ratification de l'accord de prêt No 103/ML en date du 22 Novembre 1982 conclu entre la République du Mali et le F I D A

4 Janvier 1983 Décision No 1 PG-M
portant nomination d'un régisseur d'avances

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

8 Février 1983 No 476-MECE-MF
Arrêté interministériel portant agrément du projet de Boulangerie au Badialan I à Bamako de Mr El hadji Abdoul Wahab CISSÉ

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL.....

MINISTERE DES FINANCES

8 Février 1983 No 477 MF-DNTC
Arrêté fixant les taux de change de chancellerie dans les différentes Ambassades du Mali à l'Etranger.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

4 Février 1983 No 434-MTTP
Arrêté portant créations des Sibdivisions des tr travaux Publics.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

11 Février 1983 No 516-MIT-CAB
Arrêté portant autorisation de construction d'une salle de cinéma à Bamako (Zone Hippodrome Nord)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

17 Février 1983 No 554-MEN-CAB
Arrêté portant organisation de l'Office pour l'exploitation des ressources Hydrauliques du Haut Niger (O E R H N)

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No82-117/AN-RM
déterminant les conditions d'exercice du Droit de Grâce.

l'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1982,

LE PRÉSIDENT DE LA R?PUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : le Président de la République du Mali exerce le droit de grace dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 2 : la grâce peut être accordée à toute personne condammée définitivement par une juridiction Malienne.
La grâce peut être totale ou seulement partielle. Elle est en principe limitée à lexécution de la peine principale. Elle s'applique toutefois aux peines accessoires et complémentaires qu'énumere limitativement le décret présidentiel.
Si la grâce est totale, elle arrête l'exécution de la peine principale et celle des peines accesoires et complmentaires que le décret précise
Si la grâce est parcielle, elle commue la peine prononcée en une peine inférieure.
La condamnation subsiste néanmoins, et continue à figurer au casier judiciaire. Elle compte pour la récidive ou la rélégation et fait obstacle à l'octroi du srsis.
jobstatacle à l'octroi du sursis
Les déchéances ou incapacités consécutives à la condamnation subsistent également .

ARTICLE 3 : La grâce ne saurait porter préjudice aux droits des tiers
Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice qui pourra être poursuivi par les moyens de droit.
En toutes circonstances, les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies recours ainsi que les voies d,exécution restent ouvertes auxdites parties en ce qui concerne les intéreèts Civils.
ARTICLE 4 : la grce peut être solliciter par le condamné, par ses parents par son défenseur ou par le parquet.
Toutefois en cas de condamnation à mort, le recours est introduit d'office par le Ministère public.
La condamnation à mort ne peut être mise en exécution lorsque la grâce a étét réfusée.

ARTICLE 5 : la grâce peut être prononcée par le Président de la République en l'absence mme de tout recours du condamné quelle que soit la nature de la condamnation.

ARTICLE 6 : le Président de la République Statue sur le recours en grâce par voie de décret présidentiel, après avis de la Commission Nationale de grâce dont la composition est fixée par décret pris en conseil des Ministres.
Dès reception de la supplique, le Ministre de la Justice est en avisé. Par l'intermédiaire du représentant du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, il fait mettre le dossier de l'affaire en état et fait procéder à une enquête sur la moralité, la personnalité, la situation morale et le comportement en détention du demandeur. Un rapoort est établi par le représentant local du Ministère public.
Le dossier de l'affaire, le rapport et le dossier de l'enquête sont adressés dans les meilleurs délai au Ministre de la justice qui retransmet le tout, avec son avis, au Président de la République.

ARTICLE 7 , Si le recours en grâce concerne des peines d'amende l'instruction du recours est aussitot notifiée par le Ministère de la Justice à l'agent chargé du recouvrment des amendes.

La décision accordant ou refusant la grâce est, dans tous les cas, notifiée par le Ministre de la Justice au condamné et, s'il existe des peines pécuniaires, à l'agent chargé du recouvrement.

Lorsque la grâce est accordée, notofcation de la décision doit également être faite au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La mention de grace est portée, à la requete du Ministère public, sur la minute du jugement et sur le bulletin No1 du casier Judiciaire.

ARTICLE 8 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Ordonnance No 83-04
autorisant le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat, à approuver la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali signée le 4 juin 1981 à Dakar.

Vu la constitution ;
Vu la loi No 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance,
Vu la Convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali relative à la Coopération en matière de création d'un centre de Formation Agricole dans le cadre du programme de l'Office du Niger, signée le 4 juin 1981 à Dakar.
La Cour Suprême en sa séance du 24 Janvier 1983,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Janvier 1983

ORDONNANCE
ARTICLE 1er : Est autorisée l'approbation par le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat de la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali relative à la coopération en matière de création d'un centre de formation Agricole dans le cadre du programme de l'office du Niger, signée le 4 Juin 1981 à Dakar.
ARTICLE 2 : la préente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera enregistré comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 83-05/P-RM
portant autorisation de ritification de l'Accord de prêt No103/ML en date du 22 Novembre 1982, conclu entre la République du Mali et le F I D A.

Vu al constitution ;
Vu la loi No 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à legiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de prêt No103/ML-conclu le 22 Novmebre 1982 entre la République du Mali et le FIDA

ORDONNANCE
ARTICLE 1er : le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt no103/ML en date du 22 novembre 1982, conclu entre la Républqiue du Mali et le Fonds International de Développment Agricole (FIDA) d'un montant en diverses devises équivalent à HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (8 -050 000 DTS).

ARTICLE 2 : la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi No 82-81/AN-RM
portant ratification de l'ordonnance No 82-82/PRM du 28 juin 1982
Est ratifiée et validée l'ordonnance no 82-18/PRM du 28 juin 1982 portant approbation de l'accord de prêt d'un montant de SIX MIILIONS HUIT CENT MILLE Dinars Koweitiens, entre la République du Mali et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique des Pays Arabes, signé le 12 juin 1982 à Dakar et de son annexe intitulé «Convention Conjointe et Accord de Programme».

Décret No 29/PG-RM
fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République.

Vu la constitution ;
Vu la loi No 83-002/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République ;
Vu l'ordonnance do79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du Contrôle des services publics.
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRET
CHAPITRE I : DU Cabinet du Président de la République:

ARTICLE 1er : Le Cabinet du président de la République comprend :
Un Directeur de Cabinet,
Un Chef de Cabinet,
Des conseillers spéciaux,
Un Chef du Secrétariat particulier.

ARTICLE 2 : Relèvent du Cabinet du Président de la République
Le contrôle Général d'Etat,
Le protocole de la République,
La Direction Nationale de la Sécurité d'Etat
La presse de la Présidence de la République,
La Sécurité Présidentielle,
Le Bureau du Chiffre,
L'Intendance des Palais,
Le Parc Automobile de la Présidence.

ARTILCE 3 : les membres du Cabinet visés à l'article 1er ainsi que les chefs des services à l'article 2 sont nommés par le Président de la République.
Ils ont droit aux avantages prévus apr la réglementation en vigeur.

ARTICLE 4 : les membres du Cabinet du Président de la République ainsi que les chefs des services à l'article 2 ci-dessus sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet qui organise, coordonne et contrôle leurs activités.

ARTICLE 5 : Les attributions spécifiques des membres du Cabinet sont fixées par le Président de la République.

ARTICLE 6 : le protocole de la Présidence est chargé d'une part des questions relatives au protocole du chef de l'Etat et d'autre part de l'élaboration des directives et de la coordination des mesures et des activités protocolaires au niveau des institutions et services de l'Etat.

ARTICLE 7 : le service de presse de la Présidence est chargé de toutes les questions relatives aux communications du Chef de l'Etat avec la presse Nationale et internationale. IL assure la collecte, la synthèse et l'exploitation des informations de presse en vue de l'information permanente du chef de l'Etat. Il suit les questions relatives aux mass medias.

ARTICLE 8 : la sécurité présidentielle est chargée de toutes les questions relatives à la sécurité du Chef de l'Etat.

ARTICLE 9 : le bureau du chiffre de la Présidence relève du service de la sécurité Présidentielle.
Il est chargé d'une part au niveau de l'ensemble des service de la Présidence de toutes les questions relatives au chiffrement et déchiffrement et d'autre part de l'élaboration des directives présidentielles et de la coordination en matière de chiffre au niveau des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : l'intendance du Palis et le parc automobile de la Présidence de la République sont respectivement chargés de la gestion et de l'entretien des palais et du parc automibile présidentiel.
Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Président de la République.

CHAPITRE II : Du Secrétariat Général de la Présidence:
ARTICLE 11: Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé sous l'autorité du Président de la République par un secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.
Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire Général Adjoint et par des Conseillers Techniques.
Le Secrétaire Général de la Présidence de la République à rang et rpérogatives de Ministre.

ARTICLE 12 : le secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général de la Présidence.
Il bénéficie des indemnités et avantages prévus par la règlementation en vigueur.
Ses attributions spécifiques sont déterminées par le Président de la République.
Il est en outre chargé des questions que le secrétaire Général lui confie et peut recevoir délégation de signature de cedernier.
En cas abscence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Présidence , lAdjoint le remplace dans la plénitude de ses fonctionss.

ARTICLE 13 : Les Conseillers Techniques à la Présidence sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.
Ils bénéficient des indemnités et avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 14 : En application des dispositions de l'article 3 de la loi No du /AN-RM du le secrétaire Général de la Présidence assiste le Président de la République dans l'organisation, la coordination et l'impulsion du travail gouvernemental et de l'administration, du contrôle de l'application des décisions présidentielles et Gouvernementales et de l'administration des ordres nationaux.
Veille à ce que le Président de la République soit régulièrement et complètement informé sur la situation du Pays et sur la marche des affaires gouvernementales.
A cet effet les décisions dans les domaines qui, en vertu de la constitution sont de la compétence exclusive du Président de la République.
Suit, en liaison avec les Chefs des départements Ministériels, l'exécution des décisions prises par le Gouvernement et par le Président de la République. A cet effet, il préside notamment, une foi par semaine une réunion de coordination des directeurs des Cabinets Ministériels.
Le secrétaire Général est en outre chargé :
de contrôler et de présenter à la signature tous les actes qui doivent être signés par le Président ;
D'assurer, après contrôle, et dans les délais requis, l'entregistrement unique det la publication ou la nitification des lois, décrets et arrêtés ;

De suivre, en liaison avec les Ministres concernés, le bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'Etat et des personnes morales placées sous leur contrôle ouleur tutelle
ARTICLE 15 : le Secrétaire Général provoque, au nom du Président de la République la saisine de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême et suit, avecle département Ministériel intéressé
le déroulement des affaires devant ces instances.

ARTICLE 16 le secrétaire Général de la Présidence de la République est le supérieur hiérachique du personnel placé sous son autorité.
Il reçoit délégation du Président de la République pour la signature des actes d'Administration interne au secrétariat Général de la Présidence .

ARTICLE 17 : le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend des conseillers techniques, des services propres et des services rattachés.

ARTICLE 18 : les conseillers techniques visés à larticle précédent sont les suivants :
Un conseiller aux affaires juridiques,
Un conseiller aux affaires administratives
des conseillers aux affaires economiques et financières,
Un conseiller aux affaires sociales et culturelles,
Un conseiller aux affaires diplomatiques.

ARTICLE 19 : relèvent en outre directement du Secrétaire Général de la Présidence les services ci-après :
Le bureau de la documentation et des archives ,
La cellule Administrative et Financières de la Présidence.

ARTICLE 2o : les attributions spécifiques des conseillers techniques sont fixés par le Président de la République.
l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du bureau de la documentation et des archives ainsi que de la cellule administrative et financière sont déterminées par les textes qui leur sont propres.

article 21 : les service rattachés du Secrétariat Général de la Présidence de la République sont :
Le Secrétariat Général de la Commission Nationale de Réforme Administrative,
Le Secrétariat Générla du Conseil des ordres Nationaux,

ARTICLE 22 : Les attributions ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement des services rattachés visés ci-dessus sont déterminées par les textes particuliers propres à chaque service.

CHAPITRE III : Dispositions Finales.

ARTICLE 23 : le détail des attributions, de l'organisation et du focntionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République est fixé par arrêté du Secrétaire Général.

ARTICLE 24 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 37/PG-RM
fixant le taux des frais de vacation dûs aux assesseurs de la Chambre de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu la constitution ;
Vu la loi No61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation jidiciaire en République du Mali ;
Vu la loi du 18 Août 1961 portant code de procédure civile, commerciale et sociale ;
Vu la loi no79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET
ARTICLE 1er : Il est alloué aux assesseurs de la formation de la Chambre de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat une indemnité forfaitetaire de deux mille francs par vacation.

ARTICLE 2 : en cas de transport judiciaire les assesseurs bénéficient en outre de la gratuité du transport et de l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le paiement des frais de vacation est effectué sur certification du service fait par le Présent de la Chamabre de jugement après réquisition du Procureur Général dedite Cour.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 42/PG-RM
portant échange de itres fonciers
Vu la constitution ;
Vu le titre foncier du District de Bamako, immatriculé au nom de l'Etat du Mali ;
Vu le rpocès-verbal d'adjudication en date du 2 Mars 1924 du titre foncier 519 du District de Bamako au profit de Mr. Moustapha DIAWARA.
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRET
ARTICLE 1er : Il est procédé à un échange de titres entre l'Etat et Mr. Moustapha DIAWAR ainsi qu'il suit;
DESIGNATION
La parcelle de terrain, d'une superficie de 2 ha à dsitraire du titre foncier 4479 sise à Niamkoro dans la Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Mr. DIAWARA, fonctionnaire en retraire à Bamako, cède à l'Etat du Mali, à titre d'échange pur et simple, contre la parcelle ci-dessus désignée, une parcelle de terrain d'une superficie de 91 a 36 ca objet du titre foncier 519 du District de Bamako.
ARTICLE 3 : Les conditions de l'échange sont les suivantes
1) l'échange est pur et simple ;
2) les échangistes ont, à compter de la date de signature du présent décret, la propriété et la jouissance des terrains échangés
3) les dits terrains sont pris dans leur état actuel.

ARTICLE 4 : les formalités d'enregistrement ainsi que les opérations de bornage et de mutation foncière ne donnent ouverture à aucun droit.

ARTICLE 5 : Le qsetionnaire des Domaines à Bamako procédera, au vu du présent décret à la mutation du titre foncier 519 et de la parcelle de terrain à distraire duu titre foncier 4479, respectivement au nom de l'Etat du Mali et au nom de Mr. DIAWARA né le 7 Décembre 1985 à Kita fils de Samba Ibrahim DIAWARA et de Malon CAMARA . . . . . .
article 6 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregsitré et publié au journal Officiel.

Décret No 43/PG-RM
portant affectation au Ministère des Sports , des Arts et de la Culture, pour les besoins des clubs Nationaux, de diverses parcelles de terrains, sises dans le District de Bamako.

Vu la Constitutiton ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE
ARTICLE 1er : Sont affectées au Ministère des Sports des Arts et de la Culture, pour les besoins des clubs Nationaux, les parcelles de terrains ci-après :
Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 01 ca sise à Krofina Nord , formant le titre foncier 4544 du District de Bamako.
Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 70 a 20 ca sise à Hamdallaye (route de Lafiabougou) formant le titre foncier 4541 du District de Bamako'
Une parcelle de terrain, d'une superficie de 7 ha 68a 88 ca sise à Djikroni )Oyak) formant le titre foncier 4542 du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ces parcelles de terrain doivent servir de terrain d'entrainement aux Clubs Nationaux de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation au profit du Ministère des Sports Arts et de la Culture.
ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 44/PG-RM
portant nomination d'un Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministre de la Justice

Vu la constitution ;
Vu le décret no156/PG-RM du 39 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financièrs ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement /

STAUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE
ARTICLE 1er Mme Nana KONÉ NoMle 379-83-V des Affaires Economiques de 3è classe 3è échelon est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice Elle bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 , Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 45 /PG-RM
portant nomination d'un Directeur et d'Un Chef de Cabinet au Ministère de la Justice.

Vu la constitution ;
Vu le décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret No 151/P-RM du 6 Août 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE

DECRETE
ARTICLE 1er : Les personnalités ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions ci-après :

DIRECTEUR DE CABINET :
Mr. Youba DIAKITÉ Magistrat 2è grade 2èéchelon, NoMle 112-25-B

CHEF DE CABINET
Mr. Bassidiki TRAORÉ, Magistrat de 2è grade 2è échelon, NoMle 166-34-N.
ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré aet publié au J.O.

Décret No 46/PG-RM
portant approbation de la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali, signée le 4 juin 1981 à Dakar.

Vu la constitution ,
Vu la convention entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali relative à la Coopération en matière de création d'un centre de Formation Agricole dans le cadre du programme de l'Office du Niger, signée le 4 juin 1981 à Dakar,
Vu l'ordonnance No 83-04 du 10/2/83 autorisant le Président du Gouvernement à approuver ladite convention,

ARTILCE 1er Est approuvée la convention entre le Pays Bas et la République du Mali relative à la Coopération en matière de création d'un centre de formation Agricole dans le cadre du programme de l'office du Niger, signée le 4 juin 1981 à Dakar.

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié accompagné du texte de ladite convention.

Décret No 47/P-RM
portant ratification de l'Accord de Prêt no 103/ ML en date du 22 Novembre 1982, conclu entre la République du Mali et le FIDA

Est ratifié l'accord de Prêt no 103/ML en date du 22 Novembre 1982' conclu entre la République du Mali et le ( FIDA) le Fonds International de Développement Agricole d'un montant en divers devises, équivalent à HUIT MILLIONS CONQUANTE MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (8 050 000 DTS)

le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel. avec le texte de l'accord.

Décision No 1 /PRM
portant nomination d'un Regisseur d'avances

Vu la constitution ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret no 156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules administratives et financière et le Décret no 43/PG-RM du 13 Mars 1974 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et financière de la Présidence de la République ;
Vu l'ordonnance 46/bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financièr de la République du Mali ;
Vu le décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Eta ;
Vu la lettre No 1584/MT-DNFPP-D4-1 du 25 Septembre 1982
article 1er : Mr. Fousseyni NIANG Adjoint des services Financiers 3è classe 14è échelon NoMle 303-05-F est nomme regisseur d'Avances de la Présidence de la République en remplacement de Mr. Karamoko KANE admis à la retraite.

ARTICLE 2 , l'intéressé concerveses attributions de billeteur et bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui prendra effet pour compter du 4 janvier 1983 sera enregistrée , publiée et communiquée partout où besoin sera

BAMAKO, le 4 Janvier 1983
Le Chef de Cabinet

GENERAL DE BRIGADE Filing SISSOKO

Grand Offcier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

OFFICE POUR L'EXPLOITATION
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
DU HAT NIGER
(O E R F N)

ARRETÉ No 554/MEN-CAB
portant organisation de l'office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du haut niger (O E R H N)

Vu la constituttion de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance no 82-1/PG-RM du 27/02-82 portant création de l'O E R H N.
Vu el décret no 52/PG-RM du 27-02-82, portant organisation de l'O E R H N.
Vu el décret no 151/PG-RM du 6/7/82, portant nomination des membres du Gouvernement ;
ARRETE

TITRE I : Dispositions Générales.
ARTICLE 1er : l'office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du haut Niger est organisé confromément aux dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 2 : l'officie pour l'expoitation des ressources hydrauliques du haut niger comprend une Direction Générale assistée de huit divisions dont :

A – 4 divisions de gestion qui sont :
1) la Division Administrative
2) la Division de l'Administration du Financement
3) la Division comptable
4) la Division du matériel et approvisionnement

B – 4 Divisions techniques qui sont :
1) la Division Génie Civil et travaux neufs
2) la Division Industrie et Mines
3) la Division Energie
4) la Division développement rural.

TITRE II : de la Direction Générale .
ARTICLE 3 : La Direction Générale de l'Office pour l'expoitation des ressources hydrauliques du Haut Niger est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris enconseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle de l'O E R H N.

Le Directeur Général organise et dirige tous les services de l'O E. R.H.N. et dconformément aus dispositions des articles 7 et 8 du décret no52/PG-RM du 27/02/82 portant organisation de l' O E R H N. et dans le cadre des décisions émanant du Conseil d'Administration et du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général peut être assisté par des Conseillers Techniques désignés après avis favorable du Ministre de tutelle.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'O E R H N. est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'abstration, de gestion et de contrôle, le Directeur Général est assisté de huit divisions.

ARTICLE 6 : De la division administrative .
Cette division est chargé de toutes les question relatives à l'adcence ou d'empêchement.
Le Directeur dGénéral Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.
l'arrêté de nominati on fixe les attri buti ons spécifiques du Direo

l'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Directeur Général Adjoint.

TITRE II : DES DIVISIONS
ARTICLE 5 : pour exercer ses tâches de conceptio n d ad mnis-

ministration courante de l'O E R H N et à la gestion du personnel
Elle comprend :
Une section du personnel ;
Une section administrative ;

ARTICLE 7 : de la division de l'administration du financement
Elle est chargé :
de la gestion de la dette
du suivi de l'éxécution de toutes les conventions de financement
de faire toutes suggestions ou études devant permettre la réalisation correcte des programmes de financement.
Elle comprend :
Une section de dette
Une section enggagement et ordonnancement

ARTICLE 8 : de la division comptable.
Elle est chargée de la gestion des fonds de l'OERHN et, de la tenue de la comptabilité.
Elle comprend :
Une section des recettes
Une section des dépenses
Une section des comptes et bilans.

ARTICLE 9 : de la division maétriel et approvisionnement.
Elle est chargé de la gestion correcte du matériel et des stocks, et assure l'approvisionnement régulier des différentes divisions.
Elle comprend :
Une section matériel,
Une section approvisionnement,

ARTICLE 10 : de la division Génie Civil et Travaux neufs.
la division Génie Civil et travaux neufs est chargé :
des études et de lexécution des projets ;
de l'exécution des travaux de Génie Civl que nécessitent l'entretien, la maintenance des ouvrages et du patrimoine immobilier de l' O E R H N.
Du contrôle technique des travaux réalisés à l'entreprise pour le compte de l'O E R H N.
La division Génie Civil et travaux neufs comprend :
Une section études techniques et projets
Une section travaux ;

ARTICLE 11: de la division industries et Minies
Elle est chargée d'effectuer toutes études et otutes prospections permettant à l'O E R H N de réaliser seul ou en association avec d'autres partenaires, la promotion industrielle et l'exploitation rationnelle des ressources minières de la Zone.
Elle comprend :
Une section des industries
Une section des Mines

ARTICLE 12 : de la Division énergie
Cette division est chargée de l'exploitation de la gestion et de la maintenance des aménagements hydro-électriques placés sous la tutelle de l'O E R H N.
Elle comprend :
Une section études et travaux
Une section exploitation
Les chefs de la centrale de Séingué, et des centrales à créer, le Chef du poste de Balingué sont assimilés au point de vue hiérarchique à des Chefs de section.

ARTICLE 13 : de la division du développement rural.
la division du développement rural a pour mission de mener en rapport avec les services spécialisés, toutes actions permettant le Développement global et harmonieux de la région, et touchant notamment, l'agriculture, l'élevage, la pêche et les eaux et forêts
Elle comprend :
Une section agricole
Une section élevage
Une section eaux et forêts et pecheLe chef de la structure de
...ître agricole de Séilngué et les chefs des périmètri-
...nt assimilés du point de vue hiérarchique à des

...ions Finales.
...ce pour l'exploitation des ressources hydrau-
...liques du Haut Niger peut créer en son sein des structures à gestion autonome.
ARTICLE 15 : le Directeur Général de l'O E R H N est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté en tempsque de besoin et en fonction de l'évolution des activités au sein des différents secteurs.

ARTICLE 16 : le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETÉ No 515/M E M
portant renouvellement à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) d'un permis exclusif de recherche d'uranium.

ARRETE
conformément à larticle 17 du Code Minier le permis exclusif de recherches d'Uranium dit «Permi Kéniéba» est renouvelé à la compagnie Générale des Matières Nucléaires selon les conditions suivantes :
Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le Numéro suivant :
PK 1/83 permis Kéniéba
permi A , G , H, F superficie d'environ 13 750 Km2
point A : intersection du parallèle 13o 30 Nord avec la frontière Sénégalo-Malienne.
Du point A au point G suivant le parallèle 13o 30 Nord
Point G : X . 10o 42 Ouest ; Y : 13o 30 Nord.
Du point G au point H suivant le méridien 10o 42 Ouest.
du Point H : intersection du méridien 10o 42 Ouest, avec la frontière Guinéo-Malienne.
Point F : intersection des frontières Guinéo et Sénégalo Maliennes
Du point F au point suivant la frontière Sénégalo-Malienne.

LA durrée du présent renouvellemnt est de trois ans. Le titulaire du permis restituera le 1/3 de la superficie concédée au bout de la deuxième année de recherche .
En cas de découverte de gisements économiquent exploitables au cours de la calidité du présent permi le Gouvernement s'engage à cotoyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherche est fixé à six cent millions de francs Maliens (600 000 000) répartis comme suit :
150 Millions de francs Maliens pour la 1ère année
200 Millions de francs Maliens pour la 2ème année
250 Millions de francs maliens pour la 3ème année

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité sera enregistré pour permettre une discriminiation des dépenses effectuées.
La COGEMA devra fournir les documents périodiques suivants :
a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :
Le nombre d'hommes et matériel utilisés
le détail des travaux effectués
le résultat des analyses effectuées au cours des travaux

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validités, un compte-rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.
CO En mêmetemps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection:
CARTOGRAPHIE : mosaique ; cartes d'affleureme
nts , cartes
d'itinéraires ; cartes géologiques partielles et de synthèse , cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

Le vé Aéroporté : enregistrements ; les bandes magnétiques; les negatifs des mosaiques; les cartes avec lignes de vol et courbes isogrammes ; les cartes de position des anomalies décélées (radiometrie, magnétométrie etc.....).

Sondages : logs documentés de tous les sondages; résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphies etc..)

Analyses : liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pntrographie etc....)

Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront détachés auprès de la COGEMA.
Ils participeront à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillence de leur exécution.
Ils seront à la charge de la COGEMA.
Le Gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de suspendre ou de prononcer l'annulation pure et simple du présent

permis respectivement dans les cas suivants :

1 Si la COGEMA ne satisfait pas aux engagements suscrits notamment, ne communique pas les résultatsau fur et à mesure des recherches.
2 Si la COGEMA cessed de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

Dans le cas où la COGEMA passera un contrat d'exécution avec des tiers, elle devra aviser officiellement de Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines PB. 223Bamako par la Société contractante.
Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la convention qui a été établie entre la République du Mali et la COGEMA.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exac

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignemetns fournis par le titulaires, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature sauf dispositions contraires et sous réserve que la COGEMA ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

BAMAKO, le 11 Février 1983
le Ministre de l'Energie et des Mines

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No 505/MT—FP-DNFPP-D2-1

Vu al constitution ;
Vu l'Ordonnance No77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut Général des fonctionnaires pour compter du 1er janvier 1978 et ses textes d'application
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu la lettre no2952/MEN-CAF-DP du 18 Novembre 1982 relative au recrutement de l'intéressé ;
Vu le dossier de l'intéressé '

Par arrêtés en date des : A titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1979, Mr. Amadou DIALEY, NoMle 480-64-Y titulaire du diplôme de l'institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré, session de Juin 1979, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cyde stagiaire (indce : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

arreté no 525/MTFP-DNFPP-D2-1

Vu la lettre no0207/MEN-CAF-DIV-P du 26 janvier 1983 transmettant l'avis favorable quant au recrutement de Mr. Mohamed Salifou KEITA ;

ARRETE
A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mohamed Salifou KEITA NoMle 481-22-A précédemment Instituteur Ordinaire de 3è classe 1er échelon en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée est recruté dans la fonction Publique en qualité de Laître du second cycle de 3è classe 1er échelon (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETÉ No 529/MT-DNFPP-D4-2

Mr. Hamza KOITA NoMle 345-08-J, Assistant de la Météorologie de 3è classe 7è échelon (indice : 112) , eb service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics, est, par changement de cadre et sur sa demande, Intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjoints Administratifs au grade de 3è classe 7è échelon (indice : 112).
Mr. KOITA conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Mr. KOITA est rayé du contrôle des effectits du corps des Assistants de la Météorologie.

ARRETÉ No 533/MT-FP-DNFPP-D-2-1

vu les lettres nos 044/MIT-CAF et 019/MI-CAF-BP des 3-12-82 et 12 janvier 1983 relatives à la mise des intéressés au compte de l'information.
Vu l'arrêté no4185/MT-DNFPP-D2-1 du 2-12-82 portant recrutement des intéressés .
Est rapporté en ce qui concerne les agents dont les noms suivent l'arrêté no4185/MT-DNFPP-D2-1 du 2 Décembre 1982 susvisé.

A compter du 1er janvier 1983 les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'institut National des Arts, section Animation session de juin 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. Diarassana | KOUROUBA | NoMle | 477-11-M |
| Birama | KONÉ | — | 477-13-P |
| Papa DOUDOU | N'DIAYE | — | 477-28-G |
| Demba | SOUMARÉ | — | 477-31-K |
| Toumany | KANE | — | 477-32-L |
| Séiba | SOUMARÉ | — | 477-34-N |
| Makan | OUATTARA | — | 476-03-D |

ARRETÉ No 552/MT-DNFPP-D2-1

Vu la lettre no0733/MTTP-CAF du 13 Juillet 1982 relative au recrutement de l'intéressé
Vu le dossier de l'intéressé

ARRETE
A compter du 1er janvier 1983, Mr. BiramaTRAORÉ NoMle 481-38-T titulaire di certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité : Menuiserie, (session de juin 1981), est recruté dans la fonction publique en qualité de contre-Maître stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ARRETÉ No 568/MT-DNFPP-D2-1

Vu la lettre no0183/MEN-DNESRS du 26 janvier 1983 realtive à l'intégration de Mr. Mohamed Souamana MAIGA
Vu l'arrêté No 2588/MT-DNFPP- du 2 juillet 1982 portant intégration de l'intéressé.

ARRETE :
Est rapporté l'arrêté no2588/MT-DNFPP du 2 juillet 1982 susvisé portant intégration de Mr. Mohamed Soumana MAIGA NoMle 460-30-J, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Application de l'Ecole des Postes et Télécommunications de Rabat (Maroc) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire de Génie Civil et des Mines (palier 1 de la catégorie «A» (indice : 225) ) et mis à la disposition du Ministre de l'Infromation et des Télécommunications.

MINISTERE DES FINANCES

ARRETÉ No 477/MF-DNTC
fixant les taux de change de chancellerie dans les différentes Ambassades du Mali à l'Etranger.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16/11/1960 portant règlementation financier du Mali ;
Vu l'instruction no004/MFC-CAB du 10/12/1976 portant rattachement des postes comptables extérieurs à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Instruction no001/MFC-DNTCP du 16/3/1977 relative à la comptabilité des Ambassades
Vu le décret no151/PRM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er : les taux de change de chancellerie pour le paiement des Recettes à l'etranger et des Dépenses Publique sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1983 :

| | | |
|---|---|---|
| Abidjan | 1 F CFA | 2 FM |
| Accra | 1 Cedi | 247 FM |
| Alger -Tamarasset | 1 Dinar Algérien | 148 FM |

| | | |
|---|---|---|
| Berlin | 1 Mark Oriental | 273 FM |
| Bonn | 1 Deutch Mark | 285 FM |
| Bruxelles | 1 Franc Belge | 14,60 |
| Caire | 1 Dirham | 735 FM |
| Dakar | 1 Franc CFA | 2 FM |
| Djeddah | 1 Rial Saoudien | 160 FM |
| Moscou | 1 Rouble | 800 FM |
| New-York | 1 Dollar USA | 600 FM |
| Ottawa | 1 Dollar Canadien | 470 FM |
| Paris | 1 FF | 100 FM |
| Pekin | 1 Ren Min Bi | 325 FM |
| Lybie | 1 Dinar Lybien | 1945 FM |
| Guinée | 1 Syllis | 25 FM |
| Mashington | 1 Dollar US | 600 FM |

ARTICLE 2 : l'agent comptable central du Trésor et les Secrétaires agents comptables des Ambassades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 8 Février 1983

Le Ministre des Finances
DRISSA KEITA

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

MINISTERE DES FINANCES

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL No476/MECE/MF
portant agrément du projet de Boulangerie Abdoul-Wahab CISSÉ

Vu la constitutiton ;
Vu l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissemnts ;
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;
Vu le décret no151/P—RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er : le projet de boulangerie de Mr. El hadji Abdoul Wahab CISSÉ est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 sus-visée.

ARTICLE 2 : A cet effet le projet bénéficie des avantages suivants du code des investissements:
1) Exonération pendant un an pour compter de la date de signature du présent arrêté de tous droits et taxes perçus (à l'exception de la CPS ou de toutes taxes d'effet équivalent) à l'importation du matériel d'équipement à l'exception des véhicules de tourisme.
ARTICLE 3 : La liste du matériel prévue à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante:

ARTICLE 4 : El Hadji CISSÉ est tenu de :
1) réaliser un déali de un an à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à 160 millions de FM non compris le fonds de roulement de demarrage.

2) créer 24 nouveaux emplois conformément à la légsilayion du travail ;
3) Produire du pain de bonne qualité ;
4) Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés avant la mise en fonctionnement de son entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature dsera enregistré et publié par tou où besion sera.

BAMAKO, Le 8 Février 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Équipement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

ERE DE L'INFORMATION
ES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE No 516/MIT-CAB
portant autorisation de construction d'une salle de cinéma à Bamako (Zone Hippodrome Nord)

Mr. Mamadou Flama DIAKITÉ B.P. 2532 à Bamako est autorisé à construire et à exploiter une salle de cinéma de cinq cent quatre vingt cinq (585) places environ à Bamako. (585)P.
l'intéressé est tenu de respecter les recommandations convenues dans le procès-verbal de la réunion du 23 Décembre 1982 de la commission Technique.

BAMAKO' le 11 Février 1983

Mme GAKOU Fatou NIANG
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORT
ET DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION NATIONALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETÉ No 434/MTTP-
portant création des subdivisions des Travaux Publics

Une Sibdivision des T.P. est créée dans les Chefs-lieux des cercles ci-après :
Région de Kayes : Cercles de Kayes , Nioro, Kéniéba et Kita
Région de Koulikoro : Cercles de Koulikoro, Kolndiéba et Dioila
Région de Sikasso : Cercles de Sikasso, Bougouni et Koutiala
Région de Ségou : Cercles de Ségou et San
Région de Mopti : Cercles de Mopti et Douentza
Région de Tombouctou : Cercles de Tombouctou et Diré
Région de Gao : Cercles de Gao et Ansongo
District de Bamako : Ville de Bamako.

Les territoires d'intervention des Subdivisions des travaux Publics sont définis comme suit :
RÉGION DE KAYES
Subdivision de Kayes : Cercles de Kayes et Yélimané
Subdivision de Kéniéba :Cercles de Kéniéba et Bafoulabé
Subdivision de Nioro : Cercles de Nioro et Diema
Subdivision de Kita : Cerclee de Kita

RÉGION DE KOULIKORO
Subdivision de Koulikoro : Cercles de Koulikoro, kati, Kangaba et Banamba
Subdivision de Kolokani : cercles de Kolkani et Nara
Subdivision de Dioila : cercle de Dioila

RÉGION DE SIKASSO
Subdivision de Sikasso: cercles de Sikasso et Kadiolo
Subdivision de Bougouni : cercles de Bougouni, Yafolila et Kolondiéba
Subdivision de Koutiala : cercles de Koutiala et Yorosso

RÉGION DE SÉGOU
Subdivision de Ségou : cercles d Ségou, Niono, Bla, Madina et Barouéli
Subdivision de de San : cercles de San et Tominian

RÉGION DE MOPTI
Subdivision de Sévaré : cercles de Mopti, Djénné, Téninkou, Youwarou Bandiagara et Bankass
Subdivision de Douentza : cercles de Douentza et Hombori

RÉGION DE TOMBOUCTOU
Subdivision de Tombouctou : cercles de Tombouctou et Rharous
Subdivision de Diré : cercles de diré, Goundam et Niafunké

RÉGION DE GAO
Subdivision de Gao : cercles de Gao, Bourem et Kidal
Subdivision d'Ansongo : cercles d'Asongo et Ménaka

DISTRICT DE BAMAKO
Subdivision de Bamako : Limites du district .
Sont abrogées toutes dispositions antirieures contraires à celles du présent arrêté.
Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mamadou HAÏDARA
Chevalier de l'Ordre National.